

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_063 : CONVENTION-CADRE QUADRIPARTITE ENTRE LA CABA, LA VILLE D'AURILLAC, LA COMMUNE DE VELZIC ET L'ASSOCIATION DERIV'CHAINES POUR L'ORGANISATION DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS "DÉRIV'CHOUETTES" ET "DÉRIV'CHAÎNES"

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Considérant que l'Association Dériv'Chaînes, créée en 2001, organise deux événements sportifs « La Dériv'Chouettes » et « La Dériv'Chaînes » depuis 20 ans dans le Département du Cantal ;

Considérant que ces manifestations sont programmées respectivement chaque année l'un des samedis du mois de mai et le dernier samedi du mois de septembre ;

Considérant que ces événements sont organisés depuis septembre 2013 sur le territoire communautaire et sur la Commune d'Aurillac ;

Considérant que ces manifestations promeuvent l'activité sportive et contribuent à développer l'attractivité de loisir sur le territoire communautaire ;

DÉCIDE :

- de valider les termes de la convention renouvelée de soutien pour l'organisation des événements « Dériv'Chouettes » et « Dériv'Chaînes » au profit de l'Association

Dériv'Chaînes ;

Cette convention, dont le projet est joint en annexe, détermine les modalités de soutien financier entre les quatre parties concernées ainsi que les besoins logistiques et matériels qui figurent de manière détaillée dans un avenant établi annuellement.

Elle prend effet à la date de la dernière signature apposée par l'une et l'autre des parties, pour les manifestations 2024, 2025 et 2026.

- de signer ladite convention conjointement avec la Ville d'Aurillac, la Commune de Velzic et l'Association Dériv'Chaînes, qui sollicite les soutiens, ainsi que tout acte s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 13 mars 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.